

TROISIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 15 JUIN 2017
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 12 JANVIER 2017

Morgan Stanley

en qualité d'émetteur et en qualité de garant des Titres émis par Morgan Stanley B.V.
(société de droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique)

MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL plc

en qualité d'émetteur et de garant des Titres émis par Morgan Stanley B.V. si les Titres sont
offerts au public en France (société anonyme de droit anglais)

MORGAN STANLEY B.V.

en qualité d'émetteur
(société à responsabilité limitée de droit néerlandais)

PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE

(Euro Medium Term Note Programme)

de 2.000.000.000 €

Le présent supplément (le « **Troisième Supplément au Prospectus de Base** ») constitue un supplément et doit être lu conjointement avec le prospectus de base en date du 12 janvier 2017, visé le 12 janvier 2017 par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») sous le numéro 17-014, relatif au programme d'émission de titres de créance d'un montant de 2.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** ») de Morgan Stanley (« **Morgan Stanley** »), Morgan Stanley & Co. International plc (« **MSIP** » ou « **MSI plc** ») et Morgan Stanley B.V. (« **MSBV** » et, ensemble avec Morgan Stanley et MSIP, les « **Emetteurs** » et chacun, un « **Emetteur** ») avec Morgan Stanley agissant en qualité de garant des Titres émis par MSBV et MSIP agissant en qualité de garant en cas d'offres au public de Titres émis par MSBV en France uniquement, tel que modifié par le supplément en date du 6 avril 2017, visé le 6 avril 2017 par l'AMF sous le numéro 17-139 (le « **Premier Supplément au Prospectus de Base** »), le supplément en date du 29 mai 2017, visé le 29 mai 2017 par l'AMF sous le numéro 17-235 (le « **Deuxième Supplément au Prospectus de Base** ») et le prospectus de base, tel que modifié par le Premier Supplément au Prospectus de Base et le Deuxième Supplément au Prospectus de Base, le « **Prospectus de Base** »). Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans ce Troisième Supplément au Prospectus de Base.

Le Prospectus de Base et ce Troisième Supplément au Prospectus de Base constituent un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation (telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010) (la « **Directive Prospectus** »).

Le présent Troisième Supplément au Prospectus de Base a été déposé auprès de l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général.

Ce Troisième Supplément au Prospectus de Base a été préparé conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF.

Ce supplément a pour objet :

- (a) d'incorporer par référence le document d'enregistrement (*Registration Document*) relatif à Morgan Stanley, MSIP et MSBV approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg en date du 9 juin 2017 (le **Document d'Enregistrement 2017**), comme indiqué dans la « Partie A » de ce Troisième Supplément au Prospectus de Base ; et
- (b) d'apporter certaines modifications consécutives à la partie « Description des Emetteurs » comme indiqué dans la « partie B » de ce Troisième Supplément au Prospectus de Base.

Le présent Troisième Supplément au Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec le Document d'Enregistrement 2017. Le Document d'Enregistrement 2017 est incorporé par référence dans ce Troisième Supplément au Prospectus de Base et est réputé en faire partie intégrante.

Une copie de ce Troisième Supplément au Prospectus de Base et du Document d'Enregistrement 2017 sera publiée sur les sites internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) des Emetteurs (www.morganstanleyiq.eu) et des exemplaires seront disponibles sous forme physique ou électronique, aux heures ouvrables normales de tout jour ouvré, pour examen au siège administratif de Morgan Stanley, aux sièges sociaux respectifs de MSIP et MSBV et aux bureaux désignés des Agents Payeurs.

Le Document d'Enregistrement 2017 incorporé par référence dans ce Troisième Supplément au Prospectus de Base (i) est disponible sur le site internet du Garant (www.morganstanley.com/about-us-ir) et (ii) pourra être obtenu, sur demande et sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège administratif de Morgan Stanley.

Conformément à l'article 16.2 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 II du Règlement Général de l'AMF, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Titres avant que le présent Second Supplément au Prospectus de Base ne soit publié, ont le droit de retirer leur acceptation durant au moins deux jours de négociation après publication du supplément, soit jusqu'au 19 juin 2017.

A l'exception de ce qui figure dans ce Troisième Supplément au Prospectus de Base, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'affecter l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans ce Troisième Supplément au Prospectus de Base et toute déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Troisième Supplément au Prospectus de Base prévaudront.

Sommaire

A.	INCORPORATION PAR REFERENCE : DOCUMENT D'ENREGISTREMENT 2017	4
B.	DESCRIPTION DES EMETTEURS	6
C.	RESPONSABILITE DU TROISIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE.....	7

A. INCORPORATION PAR REFERENCE : DOCUMENT D'ENREGISTREMENT 2017

Ce Troisième Supplément au Prospectus de Base incorpore par référence le Document d'Enregistrement 2017 et complète ainsi la section intitulée « Documents incorporés par référence » figurant aux pages 66 à 75 du Prospectus de Base.

Le présent Troisième Supplément au Prospectus de Base et le Document d'Enregistrement 2017 sont disponibles sur le site de Morgan Stanley à l'adresse www.morganstanleyiq.eu et sur le site de la Bourse du Luxembourg à l'adresse www.bourse.lu.

La section intitulée « *Documents Incorporés par Référence* » est modifiée comme suit :

1. Le paragraphe (a) en page 66 du Prospectus de Base est supprimé et modifié comme suit : « le document d'enregistrement (*Registration Document*) relatif à Morgan Stanley, MSIP et MSBV approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg en date du 9 juin 2017 (le **Document d'Enregistrement 2017**) ;
2. Le paragraphe (b) en page 66 du Prospectus de Base est supprimé ; et
3. La partie intitulée « **Tableau des documents incorporés par référence** » est mise à jour comme suit :
 - (a) le paragraphe « **1.1 Document d'Enregistrement 2016** » sous le paragraphe « **1. Documents communs à Morgan Stanley, Morgan Stanley & Co. International plc et Morgan Stanley B.V.** » en page 67 et 68 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

1.1 Document d'Enregistrement 2017

(1)	Facteurs de risque (à l'exclusion des paragraphes intitulés " <i>As a finance subsidiary, MSFL has no independent operations and is expected to have no independent assets</i> ").	2-17
(2)	Description de Morgan Stanley	26-67
(3)	Information financière sélectionnée de Morgan Stanley	68
(4)	Description de Morgan Stanley & Co. International plc	69-74
(5)	Information financière sélectionnée de Morgan Stanley & Co. International plc	75
(6)	Description de Morgan Stanley B.V.	76-78

(7)	Information financière sélectionnée de Morgan Stanley B.V.	79
(8)	Filiales de Morgan Stanley au 31 décembre 2016	83
(9)	Index des termes définis	84

- (b) Le paragraphe « **1.2 Premier Supplément au Document d'Enregistrement 2016** » est supprimé.

B. DESCRIPTION DES EMETTEURS

Le paragraphe sous la section intitulée « **Description des Emetteurs** » en page 492 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Pour une description de chaque Emetteur, se référer au Document d'Enregistrement 2017 (voir la section « Documents Incorporés par Référence »).

C. RESPONSABILITE DU TROISIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du présent Troisième Supplément au Prospectus de Base

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Troisième Supplément au Prospectus de Base sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley B.V.
Luna Arena
Herikerbergweg 238
1101 CM Amsterdam Zuidoost
Pays-Bas

Dûment représentée par :
TMF Management BV
en sa qualité de Directeur General

Dûment représentée par :
Jos van Uffelen and Saskia Engel
en qualité de représentants de TMF Management BV

le 15 juin 2017

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Troisième Supplément au Prospectus de Base sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley & Co. International plc

25 Cabot Square
Canary Wharf
Londres E14 4QA
Royaume-Uni

Dûment représentée par :
David Russell en sa qualité de *Managing Director*

le 15 juin 2017

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Troisième Supplément au Prospectus de Base sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley
1585 Broadway
New York, New York 10036 U.S.A.

Dûment représentée par :
Kevin Sheehan en sa qualité de Trésorier Adjoint

le 15 juin 2017



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») a visé ce Troisième Supplément au Prospectus de Base le 15 juin 2017 sous le numéro n°17-272]. Le Prospectus de Base, tel que complété par ce Troisième Supplément au Prospectus de Base, ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1, I, du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.